

## **Modification du contrat-type de travail du commerce de détail (CTT-CD)**

**J 1 50.17**

*du 26 novembre 2013*

**(Etat au 1<sup>er</sup> janvier 2014)**

LA CHAMBRE DES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL,

vu les articles 360a à 360f du code des obligations (CO), 1, alinéa 1, lettre c, de la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999 ;

vu la requête du Conseil de Surveillance du Marché de l'Emploi agissant en tant que commission tripartite cantonale au sens de l'article 360b, alinéa 1, CO, du 1<sup>er</sup> novembre 2013 ;

vu la persistance de la sous-enchère salariale abusive et répétée observée dans le secteur du commerce de détail ;

vu la convention collective de travail signée par les partenaires sociaux de la branche le 15 novembre 2013 ;

attendu que l'extension de cette convention implique des délais qui pourraient entraîner un vide juridique préjudiciable ;

attendu que la Chambre des relations collectives de travail reprendra très exactement les salaires convenus par les partenaires sociaux pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2014 jusqu'à ce que l'ensemble des travailleurs du secteur soit couvert par la convention collective de travail étendue ;

vu l'article 20A, alinéa 3, du règlement d'application de la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 7 juillet 1999 ;

modifie le présent contrat-type de travail :

### **Art. 1 Modifications**

Le contrat-type de travail du commerce de détail (CTT-CD), du 22 janvier 2013, est modifié comme suit :

#### **Art. 1, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Le présent contrat-type ne s'applique pas non plus aux travailleurs soumis à une convention collective de travail étendue au secteur d'activité.

**Art. 2, al. 1 et 5 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le personnel fixe et les apprentis perçoivent un salaire minimum brut qui peut être versé en 12 ou 13 mensualités ; pour une durée de travail hebdomadaire de 42 heures, les salaires minimaux sont les suivants :

<b>a) Personnel fixe</b>	<b>F/12 mois</b>	<b>F/13 mois</b>
Employé-e sans CFC	<b>3 820 F</b>	<b>3 526 F</b>
Employé-e sans CFC et 5 ans de pratique professionnelle	<b>3 920 F</b>	<b>3 618 F</b>
Employé-e avec diplôme d'assistant-e du commerce de détail	<b>3 860 F</b>	<b>3 563 F</b>
Employé-e avec diplôme d'assistant-e du commerce de détail et 5 ans de pratique professionnelle	<b>3 960 F</b>	<b>3 655 F</b>
Employé-e avec CFC	<b>3 980 F</b>	<b>3 674 F</b>
Employé-e avec CFC et 5 ans de pratique professionnelle	<b>4 080 F</b>	<b>3 766 F</b>
<b>b) Apprentis</b>		
Employé-e en 1 <sup>re</sup> année d'apprentissage	<b>766 F</b>	
Employé-e en 2 <sup>e</sup> année d'apprentissage	<b>970 F</b>	
Employé-e en 3 <sup>e</sup> année d'apprentissage	<b>1 175 F</b>	

<sup>5</sup> Le caractère impératif des salaires est prorogé jusqu'au 31 décembre 2014.

\* \* \*

**Art. 3 Entrée en vigueur**

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Certifié conforme  
Le président de la Chambre :  
Laurent MOUTINOT